



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Guide des aides financières à l'investissement

dans le champ médico-social en Ile-de-France

2010

Afin de faciliter la recherche par les opérateurs d'aides financières à l'investissement dans les établissements médico-sociaux, la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île de France vous propose un recensement des aides existantes en Île de France.

La DRASS remercie tous les institutions et organismes qui ont bien voulu répondre favorablement à sa démarche : la Caisse Nationale d'Assurance-vieillesse, le Conseil Régional d'Île de France, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Île de France, la Caisse des Dépôts et des Consignations et les Conseils Généraux de Paris, de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine Saint Denis.

Ce recensement n'est pas exhaustif et pourra être actualisé au fur et à mesure des informations portées à connaissance. Ainsi, nous vous engageons à vérifier auprès de chacun des financeurs les conditions d'obtention. Ces fiches ne sauraient en aucun cas engager la DRASS Île de France. Elles constituent néanmoins une aide pour les promoteurs dans leur recherche de financement.

Enfin, nous attirons votre attention sur la nécessité de s'assurer du financement éventuel du fonctionnement des structures, qui demeure la part majeure pour le budget des établissements et services.

Pour toute remarque, veuillez contacter le service Politiques médico-sociales du Handicap de la DRASS à l'adresse : DR75-HANDICAP@sante.gouv.fr

LES AIDES DE L'ETAT

Fiche n°A1 – Les prêts locatifs sociaux (PLS) et les prêts locatifs à usage social (PLUS)

Fiche n°A2 – TVA à taux réduit

Fiche n°A3 – Le plan d'aide à l'investissement (PAI)

LES AIDES CONJOINTES ETAT – CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n°A/B - Les aides du contrat de projet Etat-Région (CPER)

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n°B0 – Conditionnalités de l'attribution d'une aide du Conseil Régional d'Île-de-France

Fiche n°B1 – Etablissements et services d'aide par le travail et entreprises protégées

Fiche n°B2 – Services d'information, de soutien à domicile et d'insertion sociale des personnes handicapées

Fiche n°B3 – Etablissements et services d'enseignement médicalisés pour enfants et adolescents handicapés

Fiche n°B4 – Etablissements et services d'accueil de jour pour personnes handicapées

Fiche n°B5 – Etablissements médicalisés d'hébergement pour adultes handicapés

Fiche n°B6 – Etablissements non médicalisés d'hébergement pour adultes handicapés

Fiche n°B7 – Etablissements et services d'accueil de jour pour personnes âgées

Fiche n°B8 – Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et unités de soins longue durée

Fiche n°B9 – Services d'information, de soutien à domicile et d'insertion sociale des personnes âgées

Fiche n°B10 – Hébergement non médicalisé pour personnes âgées

Fiche n°B11 – Autres aides du Conseil Régional d'Île-de-France

LES AIDES DES CONSEILS GENERAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n°C – Propos général sur les aides des collectivités territoriales autres que la région

Fiche n°C1 – Les aides du Conseil Général de Paris (75)

Fiche n°C2 – Les aides du Conseil Général de Seine et Marne (77)

Fiche n°C3 – Les aides du Conseil Général des Yvelines (78)

Fiche n°C4 – Les aides du Conseil Général de l'Essonne (91)

Fiches n°C5 – Les aides du Conseil Général de Seine Saint-Denis (93)

Fiche n°C5a - Les aides du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (93) : Aide à l'investissement des établissements pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Fiche n°C5b - Les aides du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (93) : Aide à l'investissement des établissements pour Personnes Âgées (EHPA) dont les foyers logements

Fiche n°C5c - Les aides du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (93) : Aides à l'investissement pour les établissements destinés aux adultes handicapés

LES AIDES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Fiche n°D1 – Les prêts sans intérêts de la caisse régionale d'assurance maladie

Fiche n°D2 – Prêts sans intérêts et subventions de la caisse nationale d'assurance vieillesse

LES AIDES PROVENANT D'ORGANISMES PRIVES

Fiche n° E

LES AIDES DE L'ETAT

Fiche n° A1 – Les prêts locatifs sociaux (PLS) et les prêts locatifs à usage social (PLUS)

Pour qui ?

- Depuis 2006, l'accès aux PLS a été étendu à l'ensemble des établissements recevant des personnes âgées dépendantes ou des personnes adultes handicapées.
- **Attention** : de par le mode de fonctionnement des Maisons d'Accueil Spécialisées (participation financière des résidents et paiement du reste à charge par l'assurance maladie), le conventionnement à l'APL ne peut pas être mis en œuvre dans ces structures. C'est pourquoi elles ne sont pas finançables en PLS. Elles peuvent néanmoins bénéficier de la TVA à taux réduit.
- La DDE instruit le dossier de demande et, en cas d'éligibilité, propose soit un PLS, soit, de façon plus exceptionnelle, un PLUS.

Pour quoi ?

- Opérations de construction et/ou d'extension.

A quelles conditions ?

- Les établissements doivent être la résidence principale de la personne hébergée.
- Les établissements doivent obéir aux règles minimales d'habitabilité (arrêté du 10 juin 1996)
- Le résident doit s'acquitter d'une redevance comprenant le loyer et les charges.
- En contrepartie du prêt, les loyers sont plafonnés, ainsi que le niveau des ressources pour les locataires entrants.
- La mobilisation d'un PLS ou d'un PLUS ne permet pas de solliciter une autre aide à l'investissement de l'Etat (article R 331-5 du CCH)

Combien ?

- En mars 2009, le taux des PLS proposés par la Caisse des Dépôts était de 3,63 % et le taux des PLUS de 3,1 %.
- Le PLS est un prêt sur 30 ans (40 ans pour le PLUS). La durée est ajustable en fonction des caractéristiques de l'opération.
- L'aide consiste en l'obtention d'un taux réduit de TVA de 5,5% et en l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans, ou pendant 25 ans lorsque le prêt est accordé entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2014.
- Elle ouvre le droit à l'APL pour les résidents.
- Le montant du PLS ne peut être inférieur à 50% du prix de revient de l'opération.

Comment demander l'aide ?

- Dépôt d'une demande d'inscription du projet dans la programmation PLS auprès de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) ou de la collectivité locale délégataire des aides à la pierre
- Instruction de la demande de la DDE ou de la collectivité locale délégataire des aides à la pierre
- Avis de l'autorité de tarification (DDASS/CG) préalablement à tout accord de financement

Qui contacter ?

- la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) de votre département :
 - DDE de Paris : Préfecture de Paris, Direction de l'urbanisme, du Logement et de l'Équipement
50 avenue Daumesnil – 75012 Paris
 - DDE de Seine et Marne : 288 avenue Georges Clemenceau – BP 596 - 77005 Melun Cedex
 - DDE des Yvelines : 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
 - DDE de l'Essonne : boulevard de France – 91012 Evry Cedex
 - DDE des Hauts de Seine : 167-177 avenue Joliot Curie – BP 102 – 92013 Nanterre Cedex
 - DDE de Seine Saint Denis : 124, rue Carnot – BP 189 – 93003 Bobigny Cedex
 - DDE du Val de Marne : 12-14 rue des Archives – 94011 Créteil Cedex
 - DDE du Val d'Oise : secrétariat général/bureau du courrier – Préfecture – 95010 Cergy-Pontoise
- La Caisse des Dépôts et tout établissement de crédit ayant signé une convention avec la Caisse des Dépôts et des Consignations pour la distribution de prêts PLS.

LES AIDES DE L'ETAT

Fiche n° A2 – TVA à taux réduit

(Article 45 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable)

(Instruction DGAS du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA à 5,5% pour certaines activités des ESMS)

(Instruction DGFIP BOI 8 A-1-08 n°75 du 24 juillet 2008)

(Article 124 de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires)

(Articles 257 7° et 278 sexies (3 septies du I) du code général des impôts)

Pour qui ?

- Etablissements publics ou privés agissant sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée (voir instruction publiée au bulletin officiel des impôts 4 H-5-06 du 18 décembre 2006) et dont le propriétaire ou le gestionnaire des locaux a signé une convention avec le représentant de l'Etat dans le département (voir après).
- Etablissements assurant un hébergement de jour et de nuit permanent ou temporaire (à l'exclusion des établissements se limitant à proposer un accueil de jour)
- Etablissements accueillant des personnes âgées (EHPA, EHPAD, USLD, logements foyers, petites unités de vie, unités pour personnes désorientées)
- Etablissements accueillant des adultes handicapés (Foyers de vie, Foyers d'hébergement, FAM, MAS), mais en particulier les maisons d'accueil spécialisé (MAS) dont le mode de fonctionnement ne leur permet pas de prétendre aux PLS.
- Depuis 2009, établissements et services d'enseignement et d'éducation spéciale pour mineurs ou jeunes adultes handicapés (locaux acquis, aménagés ou construits à partir du 23 juillet 2009).

Pour quoi ?

- La TVA à taux réduit s'applique aux ventes et apport d'immeubles bâtis neufs, aux livraisons à soi-même d'établissement neufs ou rendus neufs, ainsi que les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de locaux achevés depuis moins de 2 ans, autres que des travaux d'entretien des espaces verts et de nettoyage (2, 3 septies et 4 du I de l'article 278 sexies CGI) (voir instruction fiscale du 24 juillet 2008 pour plus de détails), à compter du 07 mars 2007.

A quelles conditions ?

- Les établissements recevant des personnes âgées doivent obéir aux règles des articles R.331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (voir instruction fiscale du 24 juillet 2008 pour plus de détails).
- Les établissements recevant des adultes handicapés ne sont pas tenus d'obéir aux règles des articles R.331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
- Les locaux concernés ne doivent pas faire l'objet d'un changement d'affectation pendant une durée d'au moins 15 ans.
- **Attention : le PLS (Fiche n°A1) reste une aide plus favorable et doit être, si possible, recherchée en priorité. Le taux réduit de TVA doit être réservé aux MAS et, à titre exceptionnel, lorsque les agréments PLS se révèlent insuffisants sur un département.**

Combien ?

- L'aide consiste à l'obtention d'un taux réduit de TVA de 5,5%. Il s'agit d'un allègement fiscal détaché du dispositif du PLS.
- A la différence des PLS, elle ne permet d'obtenir ni l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ni le conventionnement APL.

Comment demander l'aide ?

- Une convention, visant à formaliser l'engagement du propriétaire ou du gestionnaire des locaux d'affecter ces derniers à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées dans le respect des conditions fixées par la loi, doit être établie entre l'établissement et le représentant de l'Etat (DDASS) dans le département. L'annexe I de l'instruction DGAS du 25 février 2008 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA à 5,5% pour certaines activités des ESMS propose un modèle de convention.

Qui contacter ?

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de votre département :
 - DASS de Paris (75) : 75 RUE DE TOCQUEVILLE - 75850 PARIS CEDEX 17
 - DDASS de Seine et Marne (77) : CENTRE THIERS GALLIENI 49-51 AVENUE THIERS - 77011 MELUN CEDEX
 - DDASS des Yvelines (78) : 143 BOULEVARD DE LA REINE - 78000 VERSAILLES
 - DDASS de l'Essonne (91) : IMMEUBLE FRANCE-EVRY TOUR MALTE Bvard DE France - 91035 EVRY CEDEX
 - DDASS des Hauts-de-Seine (92) : 130 RUE DU 8 MAI 1945 - 92021 NANTERRE CEDEX
 - DDASS de la Seine-Saint-Denis (93) : 5-7 PROMENADE JEAN ROSTAND - 93005 BOBIGNY CEDEX
 - DDASS du Val de Marne : 38-40 RUE SAINT SIMON - 94010 CRETEIL CEDEX
 - DDASS du Val d'Oise : 2 AVENUE DE LA PALETTE - 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

LES AIDES DE L'ETAT

Fiche n° A3 – Le plan d'aide à l'investissement (PAI)

*(Instruction technique du 29 avril 2009 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées (enfants et adultes) en 2009)
(Article 69 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008)*

Exceptionnellement, le PAI 2009 a fait l'objet de trois notifications distinctes :

- dans le cadre du plan de relance (70 M€ au niveau national)
- dans le cadre de la reprise des engagements de l'Etat dans le cadre du CPER (30 M€)
- dans le cadre du plan ordinaire d'aide à l'investissement (230 M€).

En 2009, les engagements de l'Etat au titre du CPER ont été intégrés dans les attributions de la CNSA. La demande d'aide au titre du CPER Etat se trouve dorénavant intégrée au dispositif PAI (voir fiche A/B).

Pour qui ?

- Etablissements et services pour enfants handicapés
- Maisons d'accueil spécialisé (MAS) et Foyers d'accueil médicalisé (FAM)
- Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, autonomes ou rattachés à un établissement hospitalier, et privés, habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale.
- Unités de soins longue durée (USLD)
- Foyers Logements
- En 2009, priorités définies par la CNSA :
 - Personnes âgées : réalisation des plans gouvernementaux (Plan Alzheimer 2008-2012, Plan solidarité grand âge) : création d'unités Alzheimer (voir cahiers des charge UHR et PASA), ...
 - Personnes handicapées : MAS (avec un élargissement aux FAM en 2009), accueil temporaire, unités pour personnes handicapées vieillissantes, ...

Pour quoi ?

- Travaux de modernisation des locaux, soit par restructuration soit par reconstruction (cette hypothèse devant être privilégiée dans les cas où le coût de restructuration de l'ancien atteint 70% du coût du neuf).
- De façon sélective et à titre exceptionnel : financement de diagnostics de patrimoine ou d'études de faisabilité.
- Création de places nouvelles par extension de capacités incluses dans un projet global de rénovation (pour les EHPAD, unités Alzheimer, plateformes de services) ; pour le handicap, priorité pour le secteur adulte et particulièrement les MAS, ainsi qu'à la création de places d'alternatives à l'hébergement permanent (places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire médicalisées, places d'accueil temporaire).
- La création de places nouvelles ex nihilo n'est pas une priorité du PAI. Cependant, il est possible de demander des crédits au titre du CPER (voir fiche A/B), voire du PAI classique.

A quelles conditions ?

- Prise en compte des travaux dans un projet global d'amélioration de la qualité
- Pour les personnes âgées, priorité donnée aux objectifs du plan Alzheimer (création d'unités de vie protégées)
- Pour les personnes handicapées, priorité donnée aux lieux de vie permanents (FAM, MAS)
- Les travaux ne doivent pas avoir commencé. Néanmoins, les projets qui font l'objet de plusieurs tranches sont éligibles (tranche par tranche).
- Pour les USLD, cumul impossible avec les crédits du plan Hôpital 2007
- Pour les EHPAD : priorité est donnée aux établissements pour lesquels la restructuration constitue un objectif prioritaire de la convention tripartite.
- Recherche de l'effet de levier en complément, et non en substitution, de l'engagement des autres financeurs
- Priorisation selon des critères qualitatifs des projets de nature à changer l'image de l'institution et dont la qualité architecturale procure un confort d'usage des espaces de vie et des équipements apportant des réponses à l'autonomie des personnes accueillies (intégration dans le tissu rural ou urbain, formes d'habitat nouvelles, démarche de qualité d'usage des espaces privés et collectifs, promotion du développement durable HQE, ...)
- Sont exclus du PAI les coûts d'acquisition foncière et immobilière, les travaux d'entretien courant, les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées, les équipements matériels ou mobiliers, les opérations en cours de réalisation (sauf dérogation expresse du directeur de la CNSA), les tranches d'un coût

total inférieur à 200 000 €, les opérations dans des établissements pour personnes âgées dont les chambres ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

- Les travaux doivent être engagés dans l'année N ou au premier semestre de l'année N+1 pour être prioritaires au titre du PAI.

Combien ?

- Aide à l'investissement unique, non ré évaluable, non reconductible, et à caractère transférable.
- Le coût de l'opération pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable s'établit dans la limite de :
 - 1900€ TDC au m² (TVA à 5,5%) et 2200 TDC au m² (TVA à 19,6%) de surface dans œuvre (SDO) pour les travaux neufs ;
 - 1500€ TDC au m² (TVA à 5,5%) et 1700 TDC au m² (TVA à 19,6%) de surface dans œuvre (SDO) pour les travaux de réhabilitation.
- Subvention plafonnée à 40% de la dépense subventionnable pour les établissements pour le secteur des personnes âgées et les FAM et à 60% pour les établissements pour personnes handicapées (hors FAM). Le seuil ne peut être dépassé, sauf exception motivée. Les établissements conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.
- Subvention modulée en fonction de la capacité d'investissement de l'établissement, de la possibilité de mobiliser la réserve de trésorerie et des co-financements mobilisables. Prise en compte des PPI prévus à l'article R.312-20 du CASF.

Comment demander l'aide ?

- Dépôt à la DDASS d'implantation du projet d'un dossier de demande d'aide à l'investissement actualisé (téléchargeable sur le site de la CNSA) accompagné d'une adhésion de principe à l'engagement contractuel avec la CNSA et d'un plan de financement conformément à l'arrêté du 22 octobre 2003.
- A réception de la notification de l'aide, dépôt du plan de financement définitif de l'opération et d'un échéancier des travaux.

Qui contacter ?

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de votre département :
 - DASS de Paris (75) : 75 RUE DE TOCQUEVILLE - 75850 PARIS CEDEX 17
 - DDASS de Seine et Marne (77) : CENTRE THIERS GALLIENI 49-51 AVENUE THIERS - 77011 MELUN CEDEX
 - DDASS des Yvelines (78) : 143 BOULEVARD DE LA REINE - 78000 VERSAILLES
 - DDASS de l'Essonne (91) : IMMEUBLE FRANCE-EVRY TOUR MALTE Bvard DE France - 91035 EVRY CEDEX
 - DDASS des Hauts-de-Seine (92) : 130 RUE DU 8 MAI 1945 - 92021 NANTERRE CEDEX
 - DDASS de la Seine-Saint-Denis (93) : 5-7 PROMENADE JEAN ROSTAND - 93005 BOBIGNY CEDEX
 - DDASS du Val de Marne : 38-40 RUE SAINT SIMON - 94010 CRETEIL CEDEX
 - DDASS du Val d'Oise : 2 AVENUE DE LA PALETTE - 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

LES AIDES CONJOINTES ETAT – CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° A/B – Les aides du contrat de projet Etat-Région (CPER 2007-2013)

Attention : depuis 2009, le volet Etat du CPER est directement géré par la CNSA.

Pour qui ?

- Etablissements accueillant des personnes âgées et établissements accueillant des personnes handicapées (adultes et enfants)

Pour quoi ?

- Opérations portées par des opérateurs publics ou privés à but non lucratif visant à la création de nouvelles places d'accueil situées soit dans des immeubles préexistants, soit dans des bâtiments neufs.

A quelles conditions ?

- Priorité accordée aux projets contribuant à une meilleure répartition territoriale de l'équipement. Ces projets doivent être compatibles avec le PRIAC, programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie.
- L'ensemble des aides de la Région sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.

Combien ?

- La Région Ile-de-France et l'Etat financent chacun des projets différents. Les engagements du CPER représentent un montant global de 56 656 000 €, financé pour moitié par l'Etat et pour moitié par la Région sur la période 2007-2013. Ce montant est réparti pour 66 % (37 392 960 €) au bénéfice des établissements accueillant des personnes âgées et pour 34 % (19 263 040 €) au bénéfice de ceux accueillant des personnes handicapées. En moyenne, quatre établissements maximum pourront être financés chaque année.

Pour l'ÉTAT :

- Dans le secteur des personnes âgées, aide forfaitaire à l'investissement de 19 000 € à la place dans la limite de 30 % du coût total d'une opération.
- Dans le secteur des personnes handicapées, aide forfaitaire à l'investissement de 26 140 € à la place dans la limite de 30 % du coût total d'une opération.

Pour la REGION :

- Pour les secteurs des personnes âgées et des personnes handicapées :
 - Pour l'acquisition de biens immeubles, 30% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond fixé à 300.000 € ;
 - Pour les travaux de construction, de restructuration, d'aménagement, 30% maximum du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 15.000€ par lit ;
 - Pour l'équipement matériel, 30% maximum du coût des équipements, dans la limite d'un plafond fixé à 1.500€ par lit.

Comment demander l'aide ?

- Demande déposée auprès de la Région Île-de-France ou de la DDASS de votre département. Pour le volet Etat du CPER, cette demande prendra la forme d'un dossier PAI (disponible sur le site de la CNSA).

Qui contacter ?

- Conseil Régional – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC - 75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de votre département :
 - DASS de Paris (75) : 75 RUE DE TOCQUEVILLE - 75850 PARIS CEDEX 17
 - DDASS de Seine et Marne (77) : CENTRE THIERS GALLIENI 49-51 AVENUE THIERS - 77011 MELUN CEDEX
 - DDASS des Yvelines (78) : 143 BOULEVARD DE LA REINE - 78000 VERSAILLES
 - DDASS de l'Essonne (91) : IMMEUBLE FRANCE-EVRY TOUR MALTE Bvard DE France - 91035 EVRY CEDEX
 - DDASS des Hauts-de-Seine (92) : 130 RUE DU 8 MAI 1945 - 92021 NANTERRE CEDEX
 - DDASS de la Seine-Saint-Denis (93) : 5-7 PROMENADE JEAN ROSTAND - 93005 BOBIGNY CEDEX
 - DDASS du Val de Marne : 38-40 RUE SAINT SIMON - 94010 CRETEIL CEDEX
 - DDASS du Val d'Oise : 2 AVENUE DE LA PALETTE 95011 - CERGY-PONTOISE CEDEX

**CONDITIONNALITES DE L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE**

Fiche n° B0 – Ensemble des aides de la Région Île-de-France
Articles 1, 2 et 3 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Ensemble des établissements pour personnes âgées et handicapées recevables aux aides de la Région (voir fiches B), y compris les aides allouées dans le cadre du CPER (voir fiche n° A / B)

Les 3 conditions préalables à toute demande

■ **Les critères environnementaux** (démarche HQE)

1° pour toute opération de création, extension, restructuration ou rénovation d'établissements médico-sociaux d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € :

- Réponse « très performante » à la cible 4 « Gestion de l'énergie » de la famille éco-gestion
- Réponse « performante » aux cibles suivantes :
 - En construction/extension : cible 1 « relation du bâtiment avec son environnement immédiat » de la famille « éco-construction », cible 2 « choix intégré des procédés, produits et systèmes » de la famille « éco-construction », cible 5 « gestion de l'eau » de la famille « éco-gestion », cible 13 « qualité sanitaire de l'air » de la famille « éco-santé » ;
 - En restructuration/réhabilitation : cible 5 « gestion de l'eau » dans la famille « éco-gestion », cible 8 « confort hygrothermique » de la famille « éco-confort », cible 12 « qualité sanitaire des espaces » de la famille « éco-santé », cible 13 « qualité sanitaire de l'air » de la famille « éco-santé ».
- Les autres cibles seront obligatoirement au minimum traitées en base.

Pour conduire cette démarche HQE régionale, le maître d'ouvrage devra, dans tous les cas, faire appel à un AMO HQE à qui il remettra le cahier des charges HQE régional qui fixe les exigences régionales en termes d'objectifs en rapport avec la qualité environnementale, concernant tant les travaux que la gestion des établissements. Les honoraires d'un éventuel AMO HQE pourront être financés par la Région à hauteur maximale de 30% de la dépense dans un plafond de subvention fixé à 30.000 €.

2° pour toute opération de restructuration ou rénovation d'établissements médico-sociaux d'un coût prévisionnel inférieur à 1.000.000 € :

- Réponse aux objectifs d'optimisation de gestion de l'énergie, de gestion de l'eau, de gestion de l'entretien et de la maintenance, de confort hygrothermique et de qualité sanitaire des espaces, de l'air et de l'eau, inscrits en recommandation dans le cahier des charges HQE régionale.

Les honoraires de l'AMO HQE pourront être financés par la Région à hauteur maximale de 30% de la dépense dans un plafond de subvention fixé à 30.000 €.

■ **Les critères d'insertion**

Recours à des structures d'insertion par l'activité économique ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, ou des établissements et services d'aide par le travail ou des entreprises adaptées.

■ **Les critères territoriaux**

Objectifs de résorption de carence territoriale et de correction des inégalités sociales et territoriales retenus pour moduler les aides régionales.

Qui contacter pour en savoir plus ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE
Fiche n° B1 – Etablissements et services d'aide par le travail et entreprises adaptées
Article 10 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) et Entreprises adaptées permettant aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle adaptées à leurs capacités.

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...).
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, subvention de 30% maximum du coût d'acquisition, plafonnée à 300.000€
- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes), subvention de 30% maximum de la dépense, plafonnée à 5.000€ par place ou par emploi réservés
- Pour le matériel, le mobilier ou l'informatique, subvention de 30% maximum du coût des équipements, plafonnée à 1.500€ par place ou emploi réservé
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburateur propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B2 – Services d'information, de soutien à domicile et d'insertion sociale des personnes handicapées

Article 6 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Services concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes handicapées et de leurs aidants, favorisant la coordination des réponses sociales, médico-sociales et sanitaires aux besoins liés à la perte d'autonomie et/ou apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie (agrément qualité) et/ou des prestations de soins : services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupes d'entraide mutuelle (GEM), ...

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...), autorisés et/ou agréés.
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS (si nécessaire) et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes) et le matériel (mobilier, informatique), subvention plafonnée à 50% maximum du coût d'investissement, dans la limite de 15000 € par opération.
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburateur propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B3 – Etablissements et services d'enseignement médicalisés pour enfants et adolescents handicapés
Articles 8 et 18 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Etablissements et services offrant un accueil de jour et/ou de l'hébergement d'ordre médico-éducatif aux enfants et adolescents handicapés : instituts médico éducatifs (IME), instituts médico professionnels (IMPRO), instituts thérapeutiques et pédagogiques (ITEP), ...

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passage de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...).
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, subvention de 30% maximum du coût d'acquisition, plafonnée à 300.000€
- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement), subvention de 30% maximum de la dépense, plafonnée à 15.000€ par place
- Pour le matériel, le mobilier ou l'informatique, subvention de 30% maximum du coût des équipements, plafonnée à 1.500€ par place
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburant propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B4 – Etablissements et services d'accueil de jour pour personnes handicapées

Article 9 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Etablissements et services offrant un accueil de jour d'ordre éducatif et/ou médico-social aux enfants et adolescents handicapés, ainsi qu'un soutien aux aidants : centres d'action médico sociale précoce (CAMSP), centres médico psycho pédagogiques (CMPP), hôpitaux de jour, classes d'intégration scolaire (CLIS), unités pédagogiques d'intégration (UPI), services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ...

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...), autorisés et/ou agréés.
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour l'acquisition de biens immeubles, les travaux de construction, de restructuration, d'aménagement et pour l'équipement matériel, mobilier et informatique, subvention de 50% maximum de la dépense, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100.000€ par opération.
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburateur propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE
Fiche n° B5 – Etablissements médicalisés d'hébergement pour adultes handicapés
Article 18 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Etablissements médicalisés d'hébergement pour adultes handicapés : foyers d'accueil médicalisé (FAM) et maisons d'accueil spécialisé (MAS)

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passage de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...).
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, subvention de 30% maximum du coût d'acquisition, plafonnée à 300.000€
- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes), subvention de 30% maximum de la dépense, plafonnée à 15.000 € par place
- Pour le matériel, le mobilier ou l'informatique, subvention de 30% maximum du coût des équipements, plafonnée à 1.500€ par place
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburant propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE
Fiche n° B6 – Etablissements non médicalisés d'hébergement pour adultes handicapés
Article 16 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Foyers d'hébergement non médicalisés offrant aux personnes handicapées et aux travailleurs handicapés un hébergement adapté : foyers occupationnels (FO) ou foyers de vie, foyers d'hébergement (FH), ...

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...).
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, subvention de 30% maximum du coût d'acquisition, plafonnée à 300.000€
- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes), subvention de 30% maximum de la dépense, plafonnée à 5.000€ par place
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburateur propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE
Fiche n° B7 – Etablissements et services d'accueil de jour pour personnes âgées
Article 9 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Etablissements et services offrant un accueil de jour aux personnes âgées en perte d'autonomie, ainsi qu'un soutien aux aidants.

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...) autorisés et/ou agréés.
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes) et l'équipement (matériel, mobilier, informatique), subvention plafonnée à 50% maximum du coût d'acquisition et à 100.000€ par opération.
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburateur propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B8 – Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et Unités de soins longue durée
Articles 19 et 31 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins longue durée (USLD) implantées au sein d'établissements hospitaliers.

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- EHPAD habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale, offrant obligatoirement, pour toute création et/ou extension, des lits d'hébergement temporaire et des places d'accueil de jour.
- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...).
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, subvention de 30% maximum du coût d'acquisition, plafonnée à 300.000€
- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes), subvention de 30% maximum de la dépense, plafonnée à 15.000€ par place
- Pour le matériel, le mobilier ou l'informatique, subvention de 30% maximum du coût des équipements, plafonnée à 1.500€ par place
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburant propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B9 – Services d'information, de soutien à domicile et d'insertion sociale des personnes âgées

Article 6 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Services concourant à l'information et à l'accès aux droits des personnes âgées et de leurs aidants, favorisant la coordination des réponses sociales, médico-sociales et sanitaires aux besoins liés à la perte d'autonomie et/ou apportant une assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie (agrément qualité) et/ou des prestations de soins : centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), services de soins et d'aide à domicile (SSAD), ...

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...) autorisés et/ou agréés.
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, les travaux et les équipements matériels, subvention de 50% maximum de la dépense d'investissement, plafonnée à 15.000€ par opération.
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburant propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B10 – Hébergement non médicalisé pour personnes âgées

Article 16 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008

Pour qui ?

- Petites unités d'hébergement d'une capacité maximale de 30 places, dont au moins 10% d'hébergement temporaire, logements-foyers ou résidences pour personnes âgées non médicalisées

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, de restructuration et de mise aux normes.
- Financement de biens immeubles, de travaux, d'équipements et de véhicules.

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés non lucratifs dotés de la personnalité morale (associations, fondations, ...) ou privés réglementés (établissements relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) (mutuelles, sociétés anonymes d'HLM, ...).
- Obtention préalable d'un avis favorable au CROSMS (si nécessaire) et de l'arrêté de création et/ou d'extension
- L'ensemble des aides du Conseil Régional sont conditionnées par trois séries de critères (environnementaux, d'insertion et territoriaux) développées dans la fiche n°B0 de ce guide.
- De préférence, diversification des financeurs
- Ne pas débiter les travaux ou acquérir les équipements avant le vote favorable des élus en commission permanente

Combien ?

- Pour les biens immeubles, subvention de 30% maximum du coût d'acquisition, plafonnée à 300.000€
- Pour les travaux (construction, restructuration, aménagement, mise aux normes), subvention de 30% maximum de la dépense, plafonnée à 5.000€ par place
- Pour l'acquisition de véhicules de service à carburant propre, de véhicules adaptés au transport de personne à mobilité réduite ou de véhicules frigorifiques, subvention de 50% maximum du coût d'acquisition, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000€ par véhicule.
- Ces différentes subventions peuvent être cumulées.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention envoyé au Conseil Régional
- La commission d'attribution se réunit en moyenne tous les deux mois.

Qui contacter ?

- Conseil Régional Île de France – Unité Société – Service du développement social et de la santé
115 RUE DU BAC
75007 PARIS
Téléphone : 01 53 85 54 54

Vous pouvez consulter le texte complet de la délibération du Conseil régional datée du 26 juin 2008 sur Internet en suivant le chemin : www.iledefrance.fr > « le Conseil Régional » > « Projets et Décisions » > « Afficher le module décisions » > Choisir « Rapports et délibérations » et taper « CR 45-08 » dans la case « Terme(s) ou numéro recherché(s) ».

LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° B11 – Autres Aides du Conseil Régional d'Île-de-France

- ❖ Le Conseil régional propose aussi des aides individuelles, à l'acquisition d'aides techniques et appareillages et à l'adaptation des logements au handicap (article 4 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008) ou à l'adaptation des logements à la dépendance (article 5 de la délibération n°CR 45-08 du 26 juin 2008).

Pour ces catégories d'aides, les personnes intéressées sont invitées à contacter directement la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) (pour les personnes handicapées) ou le PACT ARIM (pour les personnes âgées dépendantes) de leur département.

- ❖ Pour information et en dehors du secteur médico-social, le Conseil Régional propose aussi une batterie d'aides à l'investissement dans les champs sociaux et sanitaires.

LES AIDES DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Fiche n° C – Propos général sur les aides des collectivités territoriales autres que la Région

- D'après le rapport 2006 de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, les subventions des conseils généraux représentent, en moyenne, 10 à 20% du financement d'une opération de construction d'EHPAD. Il est donc recommandé aux promoteurs de se renseigner auprès des conseils généraux, des communes et des regroupements de communes.

- De nombreuses aides à l'investissement sont proposées par les collectivités territoriales de proximité, en particulier dans le domaine des personnes âgées.

- Le Guide présente ci-après les **aides proposées par les Conseils Généraux de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-Saint-Denis**. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive : d'autres Départements proposent des aides financières à l'investissement dans le champ médico-social. Les promoteurs sont invités à se renseigner auprès de leur conseil général.

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° C1 – Les aides du Conseil Général de Paris (75)

Compte tenu de son caractère de Ville-Département, Paris développe une démarche d'appui systématique à l'investissement en direction des établissements publics gérés par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris; pour les autres projets, la demande est traitée au cas par cas et au regard de leur insertion dans les schémas départementaux.

Qui contacter pour plus d'information ?

Didier JOLIVET (DASES - SDAS - Bureau des actions en faveur des personnes âgées, mail : didier.jolivet@paris.fr)

Emmanuelle NEZ (DASES - SDAS - Bureau des actions en faveur des personnes handicapées, mail : emmanuelle.nez@paris.fr)

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n°C2 – Les aides du Conseil Général de Seine-et-Marne (77)

(Délibération du Conseil général du 24 octobre 2008)

Pour qui ?

- Etablissement occupationnel, foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés, FAM
- Etablissements publics et privés non lucratifs habilités à l'aide sociale, USLD exclues sauf lits transformés en EHPAD.

Pour quoi ? A quelles conditions ? Combien ?

■ **Etablissements pour personnes handicapées :**

- Investissement immobilier :
 - Construction d'un établissement occupationnel, d'un foyer de vie, d'hébergement pour travailleurs handicapés : 30% du coût de la construction, plafonné à concurrence de 50 000€ par place, soit 15 000€ par place (Conditions : créations de places nouvelles en établissement pour personnes handicapées)
 - Construction d'un FAM ou d'une structure d'accueil médicalisé : 30% du coût de la construction plafonné à 37 500€ par place, soit 11 250€ par place (Conditions : créations de places nouvelles en établissement pour personnes handicapées)
- Investissement mobilier :
 - Aide à l'investissement mobilier des structures d'hébergement pour adultes handicapés : 30% maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond fixé à 1 500€ par place (Conditions : créations de places nouvelles en établissement pour personnes handicapées)

■ **Etablissements pour personnes âgées :**

- Investissement immobilier :
 - Etablissements publics :
 - Construction, réhabilitation : 30% du coût de la construction plafonné à concurrence de 50 000€ la place, soit 15 000 € par place
 - Travaux de sécurité : 20% de la dépense à hauteur de 300 000€
 - Mise en conformité des cuisines et de leurs équipements : 20% de la dépense à hauteur de 150 000€
 - Etablissements privés non lucratifs habilités à l'aide sociale :
 - Construction et réhabilitation : 15 % d'une dépense plafonnée à 50 000€ par lit
- Investissement mobilier :
 - Etablissements publics : 30% maximum du coût des équipements dans la limite d'un plafond de 1 500€ la place.
 - Etablissements privés non lucratifs habilités à l'aide sociale : 600€ la place

Qui contacter ?

Conseil Général de Seine et Marne
DGA Solidarité
Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés
19 rue Saint Louis
77 012 MELUN Cedex
01 64 19 25 67

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n°C3 – Les aides du Conseil Général des Yvelines (78)

Le département des Yvelines propose des aides à l'investissement dans le champ médico-social pour les établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

Vous trouverez le détail de ces aides sur le site du conseil général des Yvelines en suivant le chemin suivant :

www.yvelines.fr > cliquer sur « Guide des aides » dans la rubrique « Services en Ligne » > choisir « Action sociale et médico-sociale » dans le menu déroulant de droite « choisissez un thème » > « Lancer la recherche »

Vous trouverez, pour chaque aide, les conditions d'attribution ainsi que les personnes ou institutions à contacter.

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° C4 – Les aides du Conseil Général de l'Essonne (91)

Pour qui ?

- Etablissements pour personnes âgées : EHPAD, USLD, EHPA (MARPA, foyers logements...), petites unités de vie (accueil de jour, accueil temporaire, accueil séquentiel, accueil permanent)
- Etablissements pour personnes handicapées : FAM, Foyer de Vie (internat ou externat) et Foyer d'hébergement

Pour quoi ?

- Création de places d'accueil par création ou extension d'établissements hébergeant des personnes âgées ou handicapées
- Adaptation à la dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées

A quelles conditions ?

- Etre situé sur l'Essonne
- Ne pas commencer les travaux avant l'octroi de la subvention, sauf dérogation préalable
- Gestionnaires publics ou privés non lucratifs d'un établissement habilités à l'aide sociale
- De préférence : diversification des financeurs et respect des normes HQE

Combien ?

- Personnes Handicapées : l'aide est égale à 60 % de la dépense subventionnable (DS) à la place (index BTO1 juin 2002, index BI août 2002)
 - Foyers de vie
 - création de places par construction de foyer de vie : DS = 66000 €/place pour l'internat - 33000€/place pour les places d'accueil de jour (supérieures ou égales à 50% de la capacité totale) et 1980 €/place pour les places d'accueil de jour (inférieures à la capacité totale de la structure).
 - création de places par aménagement de locaux : DS = 46200€/place pour l'internat - 23100€/place pour les places d'accueil de jour (supérieures ou égales à 50% de la capacité totale) et 13860€/place pour les places d'accueil de jour (inférieures à la capacité totale de la structure)
 - équipement matériel et mobilier des places créées en foyers de vie, pour les opérations réalisées par construction ou par aménagement : DS = 3056€/place pour l'internat - 1 528 €/places pour les places d'accueil de jour >= à 50% de la capacité totale et 917 €/place pour les places d'accueil de jour < à la capacité totale de la structure
 - Foyers d'hébergement et Foyers de jour
 - création de places par construction d'un foyer d'hébergement : DS = 46 200 €/place
 - création de places par aménagement des locaux : DS = 32 340 €/place
 - équipement matériel et mobilier des places créées en foyers d'hébergement, pour les opérations réalisées par construction ou par aménagement : DS = 2 128 €/place
- Personnes âgées : (index BTO1 nov 2000, index BI dec 2000) :
 - 33 % de la dépense subventionnable à la place
 - DS = 62 880,78€/place pour la construction ou la reconstruction totale ou partielle
 - DS = 2209,27 €/places pour l'équipement matériel et mobilier
 - 10 % du montant subventionnable si opération inscrite au contrat de plan Etat/Région, 33% hors CPER
 - montant subventionnable = 80% de la DS = 62 880,78 €/place pour les travaux d'adaptation à la dépendance des logements foyers et des maisons de retraite
 - montant subventionnable = 80% de la DS = 2209,27 €/places pour l'équipement matériel et mobilier
 - 35% de la dépense subventionnable
 - création de 50 couverts au moins ou extension de 25 couverts au moins par construction : DS = 207705,76 €
 - création de 50 couverts au moins ou extension de 25 couverts au moins par aménagement de locaux : DS = 166 164,60 €

- Equipement matériel et mobilier pour les opérations réalisées par construction ou par aménagement :
DS = 15390,45 €
- 50% de la dépense subventionnable :
 - DS = 30781,06€ pour l'équipement matériel et mobilier d'un logement foyer créé
 - création / extension de 25 à 50 places de foyer club : DS = 87236,41 €
 - création / extension de 51 à 75 places de foyer club : DS = 139 578,22 €
 - création / extension de plus de 75 places de foyer club : DS = 199 397,41 €

A noter toutefois, que les DS précitées sont calculés en fonction de l'indice national du BT 01 et du BI actualisés.

- 80 % du montant subventionnable : avec un plafond de 0.30 MF par opération au titre de l'aide attribuable pour réaliser les études préalables d'adaptation à la dépendance.
- Une subvention de 60 000 euros est allouée pour toute création d'unité d'accueil de jour Alzheimer (construction ou aménagement + équipement matériel et mobilier).

Comment demander l'aide ?

- Le gestionnaire adresse sa demande de subvention par courrier au Président du Conseil général.
- La liste des pièces à fournir pour un dossier de demande de subvention départementale lui est transmise en retour.
- Passage en Commission permanente de l'Assemblée départementale
- Confirmation au promoteur de l'attribution de sa subvention

NB: entre la réception du projet et le passage en CP, deux mois minimum sont nécessaires.

Qui contacter ?

- Secrétariat du service des établissements et services sociaux et médico-sociaux
01 60 91 95 53 ou 98 89 ou 32 49
Mail : lhenault@cg91.fr

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° C5a – Les aides du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (93) : Aide à l'investissement des Etablissements pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Pour qui ?

- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, unité de soins de longue durée (hors AP-HP)

Pour quoi ?

- Opérations de créations, d'extension, de restructuration, de rénovation ou d'humanisation d'EHPAD

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés réglementés (relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale
- De préférence, diversification des financeurs

Combien ?

- La participation est déterminée à partir du coût total de l'opération toutes taxes comprises et toutes dépenses confondues (immobilier et mobilier). Le taux de participation varie de 10% à 15 % en fonction de la qualité du projet et de la prise en compte des objectifs du schéma gérontologique départemental : réponse aux besoins, articulation par rapport aux équipements existants,...

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention adressée au Conseil général

Qui contacter ?

- M. le Président du Conseil général
Hôtel du Département
3, esplanade Jean Moulin
BP 193
93006 BOBIGNY CEDEX

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° C5b – Les aides du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (93) : Aide à l'investissement des Etablissements pour Personnes Agées (EHPA) dont les foyers logements

Pour qui ?

- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées non médicalisés dont les foyers logements

Pour quoi ?

- Prioritairement aux opérations de mise aux normes, de restructuration d'humanisation et d'aménagement d'EHPA dont les foyers logements
- Secondairement, aux opérations de création d'EHPA dont les foyers logements

A quelles conditions ?

- Portage du projet par des maîtres d'ouvrage publics, privés réglementés (relevant du droit privé mais assujettis à des règles particulières de passation de leurs marchés) ou privés non lucratifs dotés de la personnalité morale
- Aide différenciée selon que le projet intègre ou non des normes HQE
- De préférence, diversification des financeurs

Combien ?

- Opérations de mise aux normes, de restructuration d'humanisation et d'aménagement :
 1. dispositif intégrant des normes HQE : 35 % de la dépense, toutes taxes comprises, toutes dépenses confondues (immobilier et mobilier) dans la limite d'un plafond égal à 5 250 € par logement,
 2. dispositif hors HQE : 30 % de la dépense toutes taxes comprises, toutes dépenses confondues (immobilier et mobilier) dans la limite d'un plafond égal à 5 000 € par logement.
- Opérations de création :
 1. dispositif intégrant des normes HQE : 35 % de la dépense, toutes taxes comprises, toutes dépenses confondues (immobilier et mobilier) dans la limite d'un plafond de subvention égal à 336 000 €,
 2. dispositif hors HQE : 30 % de la dépense, toutes taxes comprises, toutes dépenses confondues (immobilier et mobilier) dans la limite d'un plafond de subvention égal à 320 000 €.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention adressé au Conseil général

Qui contacter ?

- M. le Président du Conseil général
Hôtel du Département
3, esplanade Jean Moulin
BP 193
93006 BOBIGNY CEDEX

LES AIDES DES CONSEILS GÉNÉRAUX D'ÎLE-DE-FRANCE

Fiche n° C5c – Les aides du Conseil Général de Seine-Saint-Denis (93) : Aides à l'investissement pour les établissements destinés aux adultes handicapés

Pour qui ?

- Etablissements destinés aux adultes handicapés relevant de la compétence exclusive ou conjointe du département : Foyers d'hébergement de travailleurs handicapés, établissements d'accueil destinés aux adultes inaptes au travail (foyers occupationnels de jour, foyers de vie, foyers d'accueil médicalisés)

Pour quoi ?

- Opérations de création, d'extension, ou de rénovation.
- Financement des acquisitions foncières, des travaux de construction ou rénovation et des équipements (matériels, mobiliers, véhicules, systèmes de rafraîchissement)

A quelles conditions ?

- Obtention préalable de l'autorisation de création ou de rénovation de l'établissement.

Combien ?

- Le taux de participation de l'ordre de 15 à 20% est déterminé en fonction du plan de financement global de l'opération, notamment les subventions et apports prévus en complément des emprunts.

Comment demander l'aide ?

- Courrier de demande de subvention adressée au Conseil général

Qui contacter ?

- M. le Président du Conseil général
Hôtel du Département
3, esplanade Jean Moulin
BP 193
93006 BOBIGNY CEDEX

LES AIDES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Fiche n° D1 – Les prêts sans intérêts de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM)

Pour qui ?

- Etablissements recevant des personnes handicapées : maisons d'accueil spécialisé (MAS), foyers d'accueil médicalisé (FAM), établissements et services d'aide par le travail (ESAT), structures autisme pour enfants, adolescents ou adultes
- Etablissements recevant des personnes âgées : établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), unité de soins longue durée (USLD)

Pour quoi ?

- Pour les établissements recevant des personnes handicapées : opération d'extension et/ou de création sous condition d'une augmentation de la capacité
- Pour les établissements recevant des personnes âgées, opération de construction, de création, d'extension, de rénovation de l'existant ou de réhabilitation
- Les prêts de la CRAMIF ne concernent que l'immobilier.

A quelles conditions ?

- Travaux en cours ou commençant obligatoirement dans l'année, dans le cas contraire l'aide financière consentie est systématiquement annulée dans un délai d'un an à compter de l'attribution du prêt

Combien ?

- Pas de seuil de participation de l'Assurance Maladie - modulation du taux de participation de la caisse en fonction des crédits disponibles, sachant que l'aide financière apportée ne peut pas être inférieure à 5 % du coût du projet.
- L'aide est versée selon l'état d'avancement des travaux.

Comment demander l'aide ?

- Envoi d'un courrier de demande d'aide à la caisse, en dernière limite deux mois avant la réunion de la commission de la gestion du risque de la CRAM qui se tient en général en juin. Il est recommandé de se renseigner d'éventuels changements dans ce calendrier.
- Constitution d'un dossier comprenant
 - Une délibération du conseil d'administration sollicitant un appui financier de la CRAM et approuvant l'opération et son plan de financement ;
 - Les statuts du maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas le gestionnaire de l'établissement ;
 - Le titre d'occupation des lieux ;
 - L'arrêté de création des autorités compétentes ;
 - Un rapport de présentation de l'opération ;
 - Les plans de l'établissement, avec un état des surfaces détaillées ;
 - Un devis estimatif et quantitatif daté ;
 - Le plan de financement accompagné des justificatifs des subventions obtenues ou attendues (notifications, lettre d'intention) et précisant le montant exact de l'aide financière souhaitée auprès de la Caisse Régionale.

Qui contacter ?

- Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île de France
17-19 AVENUE DE FLANDRE 75954 PARIS CEDEX

LES AIDES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Fiche n° D2 – Prêts sans intérêts et subventions de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV/DASIF)

Pour qui ?

- Action recentrée en faveur des lieux de vie collectifs accueillant des personnes âgées valides (relevant des GIR 5 et 6), quel que soit le statut du promoteur : lieux de vie dédiés à la vie sociale et à l'animation, modes d'accueil intermédiaire entre le domicile et l'hébergement permanent en établissement, structures d'hébergement permanent développant un cadre bâti de qualité à destination des retraités valides

Pour quoi ?

- Opération de construction, de rénovation et d'équipement.(hors Ehpad)
- Opération de construction et/ou d'aménagement de lieux d'animation dans les établissements (EHPA, EHPAD, etc...)

A quelles conditions ?

- Respect des normes et réglementations
- Proposition d'un projet de vie et d'animation adapté aux besoins des retraités
- Sollicitation de plusieurs financeurs
- Tarifs en correspondance avec les revenus des retraités
- Pour les structures d'hébergement, l'aide est réservée aux établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou respectant les critères d'attribution des logements sociaux
- Inscription du projet dans une démarche de développement durable
- Demande adressée avant le début des travaux

Combien ?

- Aide sous forme de prêts sans intérêts, ou de subventions quand les aides financières sont inférieures à 15.000€.
- Pour les financements dédiés à l'amélioration de la vie sociale et à l'animation, aide de 25 à 50% du montant de la base de calcul déterminée en fonction de la proportion des retraités de GIR 5 ou 6 potentiellement concernés
- Pour les financements dédiés au développement des modes d'accueil intermédiaires, aide de 15 à 30% du coût du projet
- Pour les financements dédiés aux structures d'hébergement hébergeant au moins 60% de retraités en GIR 5 et 6, aide de 15 à 30% du montant de la base de calcul déterminée en fonction de la proportion des retraités de GIR 5 ou 6 potentiellement concernés

Comment demander l'aide ?

- Sollicitation du promoteur, possible tout au long de l'année ou selon calendrier d'appel à projets (dossier à télécharger sur site internet)
- En réponse, envoi d'un courrier de demande d'aide financières listant les conditions et les pièces justificatives permettant la construction du dossier d'instruction.
- Le dossier sera ensuite évalué et validé en interne par la caisse.

Qui contacter ?

- Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse - DASIF
22 ter RUE DES VOLONTAIRES
75730 PARIS Cedex 15
- Détails de la politique et cahier des charges sur le site Internet : <https://www.partenairesactionsociale.fr>

LES AIDES PROVENANT D'ORGANISMES PRIVÉS

Fiche n° E

- Il est recommandé aux promoteurs de se renseigner auprès d'autres organismes pouvant ponctuellement apporter un soutien financier à certains projets.

- C'est le cas de certaines **caisses de retraite complémentaires** comme l'AGIRC ou l'ARRCO, de **fondations** comme la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité, d'**associations** comme AREPA, d'**organismes associatifs** comme le CCAH, de **mutuelles**, ou la Fondation EDF par exemple.

- Cette liste n'est pas exhaustive.

- Certains de ces organismes proposent des aides à l'investissement en contrepartie d'un quorum de places/lits réservés.



Directeur de la Publication : Danièle SENEZ
Conception : DRASS Ile-de-France / 2009

(C) Impression : DRASS Ile-de-France
Dépôt légal : à parution
ISBN : 978-2-11-0986630-6